



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-042-2021-02

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-12-014 - ARRÊTÉ N° 2021 - 13 portant autorisation de création de 100 places d'« Appartements de coordination Thérapeutique Un chez soi d'abord » dans le département des Hauts-de-Seine et géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord 92 » (4 pages)	Page 4
IDF-2021-02-18-001 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/17/2021 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 9
IDF-2021-02-17-002 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/19/2021 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 12
IDF-2021-02-17-003 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/20/2021 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 15
IDF-2021-02-18-002 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/21/2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 18
IDF-2021-02-12-015 - Arrêté n°003/ARSIDF/LBM/2021 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « ASTRABIO » sis 181, rue de Crimée à PARIS (75019) (4 pages)	Page 21
IDF-2021-02-17-004 - Décision n° DOS - 2021/887 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le GCSMS Les EHPAD publics du Val-de-Marne (2 pages)	Page 26

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2021-02-18-005 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE ACCMA, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION de la Ligne CDG EXPRESS – Zone gare Roissy RER B (2 pages)	Page 29
IDF-2021-02-18-006 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE DEMATHIEU & BARD CONSTRUCTION, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO LOT GC01-TRAVAUX DU TUNNELIER (2 pages)	Page 32
IDF-2021-02-18-008 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE IMPLANIA, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO LOT GC01-TRAVAUX DU TUNNELIER (2 pages)	Page 35
IDF-2021-02-18-007 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE IMPRESA PIZZAROTTI, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO LOT GC01-TRAVAUX DU TUNNELIER (2 pages)	Page 38

IDF-2021-02-18-009 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO LOT GC01-TRAVAUX DU TUNNELIER (2 pages)	Page 41
IDF-2021-02-18-004 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE BESSAC, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO, LOT T2A (2 pages)	Page 44
IDF-2021-02-18-003 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO, LOT T2A (2 pages)	Page 47
Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris	
IDF-2021-02-11-028 - Avenant à la convention de délégation de gestion liant la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (JURECCTE ile-de-France) et la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris (DRFIP Paris) / Centre de Services Partagés (2 pages)	Page 50

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-12-014

**ARRÊTÉ N° 2021 - 13 portant autorisation de création de
100 places d'« Appartements de coordination
Thérapeutique Un chez soi d'abord » dans le département
des Hauts-de-Seine et géré par le GCSMS de droit privé
dénommé « Un chez soi d'abord 92 »**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021 - 13

**portant autorisation de création de 100 places d'« Appartements de coordination
Thérapeutique Un chez soi d'abord » dans le département des Hauts-de-Seine et géré par le
GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord 92 »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les L. 3221-4 et R. 3221-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 160-1, L. 162-5-3 et L. 162-31 ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 du 23 juillet 2018 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;
- VU** l'arrêté du 07 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 5 septembre 2020) ;

- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie du 19 octobre 2020 ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'Appartements de Création Thérapeutique visant le dispositif « Un Chez soi d'Abord » dans le département des Hauts-de-Seine du 28 septembre 2020 publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hauts-de-Seine le 29 septembre 2020 ;
- VU** le projet déposé en réponse par le GCSMS de droit privé « Un chez soi d'abord 92 » pour la création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique Un chez Soi d'Abord dans le département des Hauts-de-Seine ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Un chez soi d'abord 92 » signée le 10 septembre 2020 et jointe au dossier de candidature en réponse à l'appel à projet ;
- VU** l'avis de classement du 22 décembre 2020 rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord 92 » a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés dans le département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au GCSMS dénommé « Un chez soi d'abord 92 » sis CASH de Nanterre 403 avenue de la République 92014 Nanterre Cedex, pour la création de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique Un Chez Soi d'Abord à implanter dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2^e : Le dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir,
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale. »

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement médico-social adapté à domicile ou sur tout autre lieu dans la cité, qui est réévalué au moins une fois par an.

La création du dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » est encadré par un cahier des charges national réalisé par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL). Il définit les conditions d'organisation et de fonctionnement applicables au dispositif.

ARTICLE 3^e : Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

Budget contenu dans la limite de 155 556 € (valorisée sur 4 mois) en 2020 tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à projet, avec une montée en charge progressive pour atteindre 100 places en année pleine.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité de l'établissement :
N° FINESS de l'établissement : *en cours*
Code catégorie : [165] *Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)*
Code discipline : [507] *Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques*
Code fonctionnement (type d'activité) : [18] *Hébergement de nuit éclaté*
Code clientèle : [430] *Personnes nécessitant prises en charge psychosociale et sans SAI*
Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34

La capacité totale autorisée est de 100 places.

- Entité juridique :
N° FINESS du gestionnaire : *en cours*
Raison sociale : GCSMS un chez soi d'abord
Adresse postale : GCSMS Un Chez soi d'abord 92 CASH de Nanterre 403 avenue de la République 92014 Nanterre Cedex
Code statut juridique : [66] *Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale privé*

- ARTICLE 5^e:** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e:** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e:** La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.
- ARTICLE 8^e:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.
- ARTICLE 9^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 10^e:** La directrice de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 12 février 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-18-001

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/17/2021 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/17/2021

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 5 juillet 1989, portant octroi de la licence n°93#000099 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 4 rue Roger Cailteux à NOISY-LE-GRAND (93160) ;
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-16 en date du 7 février 2020 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 69 rue de Malnoue - ZAC du Clos d'Ambert à NOISY-LE-GRAND (93160) et octroyant la licence n°93#002543 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courriel en date du 23 décembre 2020 complété le 5 janvier 2021 par lequel Monsieur Setondji-Yves LOKO informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 69 rue de Malnoue - ZAC du Clos d'Ambert à NOISY-LE-GRAND (93160) suite à transfert et restitue la licence n°93#000099 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 7 février 2020 susvisé, sise 69 rue de Malnoue - ZAC du Clos d'Ambert à NOISY-LE GRAND (93160) et exploitée sous la licence n°93#002543, est effectivement ouverte au public à compter du 21 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°93#002543 entraîne la caducité de la licence n°93#000099 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 21 décembre 2020, la caducité de la licence n°93#000099, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°93#002543, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 69 rue de Malnoue - ZAC du Clos d'Ambert à NOISY-LE-GRAND (93160).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 février 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-17-002

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/19/2021 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/19/2021

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 15 mai 1943, portant octroi de la licence n°93#001302 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 44 rue Magenta à PANTIN (93500) ;
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-138 en date du 4 décembre 2019 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 13 avenue Edouard Vaillant / 2 rue Danton - ZAC des Grands Moulins de Pantin à PANTIN (93500) et octroyant la licence n°93#002540 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier en date du 4 janvier 2021 par lequel Monsieur Hervé LE GALL informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 13 avenue Edouard Vaillant / 2 rue Danton - ZAC des Grands Moulins de Pantin à PANTIN (93500) suite à transfert et restitue la licence n°93#001302 ;
- CONSIDERANT** que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 4 décembre 2019 susvisé, sise 13 avenue Edouard Vaillant / 2 rue Danton - ZAC des Grands Moulins de Pantin à PANTIN (93500) et exploitée sous la licence n°93#002540, est effectivement ouverte au public à compter du 4 janvier 2021 ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°93#002540 entraîne la caducité de la licence n°93#001302 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Est constatée, à compter du 4 janvier 2021, la caducité de la licence n°93#001302, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°93#002540, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 13 avenue Edouard Vaillant / 2 rue Danton - ZAC des Grands Moulins de Pantin à PANTIN (93500).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- ARTICLE 2° :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3° :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 février 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-17-003

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/20/2021 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/20/2021

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 19 janvier 1943, portant octroi de la licence n°92#000708 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 201 rue du Général Gallieni (anciennement 105 rue de Silly) à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) ;
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-99 en date du 29 septembre 2020 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 186 ter rue du Général Gallieni à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) et octroyant la licence n°92#002373 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** le courrier reçu le 3 février 2021 par lequel Monsieur Laurent ATTAL, titulaire et représentant de la SELARL PHARMACIE GALLIENI, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 186 ter rue du Général Gallieni à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) suite à transfert et restitue la licence n°92#000708 ;
- CONSIDERANT** que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 29 septembre 2020 susvisé, sise 186 ter rue du Général Gallieni à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) et exploitée sous la licence n°92#002373, est effectivement ouverte au public à compter du 11 janvier 2021 ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°92#002373 entraîne la caducité de la licence n°92#000708 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Est constatée, à compter du 11 janvier 2021, la caducité de la licence n°92#000708, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°92#002373, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 186 ter rue du Général Gallieni à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- ARTICLE 2° :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3° :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 février 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-18-002

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/21/2021 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/21/2021

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 1968 portant octroi de la licence n°95#000002 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 213 bis rue d'Epinay (ex. Centre commercial d'Epinay) à ARGENTEUIL (95100) ;
- VU** l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 9 décembre 2020 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune d'ARGENTEUIL (95100) ;
- VU** le courrier reçu le 4 janvier 2021 complété le 9 février 2021 par lequel Monsieur Thuy-Phong LAM déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 213 bis rue d'Epinay à ARGENTEUIL (95100) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que Monsieur Thuy-Phong LAM déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 31 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} février 2021 de l'officine de pharmacie dont Monsieur Thuy-Phong LAM est titulaire sise 213 bis rue d'Epinay à ARGENTEUIL (95100) est constatée.

La licence n°95#000002 est caduque à compter de cette date.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2° :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 février 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-12-015

Arrêté n°003/ARSIDF/LBM/2021 Portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites
« ASTRABIO » sis 181, rue de Crimée à PARIS (75019)

Arrêté n°003/ARSIDF/LBM/2021
Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« ASTRABIO » sis 181, rue de Crimée à PARIS (75019)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/438 en date du 24 septembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « ASTRABIO » sis, 181 rue de Crimée à PARIS (75019).

Considérant la demande reçue en date du 8 janvier 2021, transmise par Maître André MADRID, conseil juridique mandaté par les représentants légaux de la SELARL « ASTRABIO » sis, 181 rue de Crimée à PARIS (75019), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte l'opération de cession de 79 parts sociales de la SELARL « ASTRABIO », détenues par Messieurs Michel LAVNER et Eric BERTHEMY, au profit de Monsieur François TOULAT ;



Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la SELARL « ASTRABIO » en date du 22 octobre 2020, actant notamment la cession de 79 parts sociales de la SELARL « ASTRABIO », détenues par Messieurs Michel LAVNER et Eric BERTHEMY au profit de Monsieur François TOULAT ;

Considérant l'acte de cession de 79 parts sociales de la SELARL « ASTRABIO » de Messieurs Michel LAVNER et Eric BERTHEMY au profit de François TOULAT en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que Monsieur Samuel LAVNER et Madame Claire DEGOY, détenant respectivement une et deux parts sociales de la société « ASTRABIO » en qualité de tiers porteurs, n'exercent pas une des professions mentionnées à l'article L.6223-5 du code de la santé publique ;

Considérant les statuts mis à jour de la SELARL « ASTRABIO » suite aux délibérations de l'assemblée générale en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social de la SELARL « ASTRABIO » ;

ARRÊTE

Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « ASTRABIO » dont le siège social est situé au 181, rue de Crimée à PARIS (75019), représenté par Monsieur Michel LAVNER, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ASTRABIO » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ n° 75 005 197 1, est autorisé à fonctionner sous le n°75-191 sur les **trois** sites ouverts au public, listés ci-dessous :

1- Le site « Crimée », site principal et siège social

181, rue de Crimée à PARIS (75019)

Site pré-post analytique

Ouvert au public

Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase), immunologie (allergie), microbiologie (sérologie infectieuse, virologie)

N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 198 9

2- Le site « Batignolles »

51, rue des Batignolles à PARIS (75017)

Site pré-post analytique

Ouvert au public

Pratiquant les activités suivantes : hématologie (immunohématologie)

N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 200 3

3- Le site « Stalingrad »

2 avenue de Flandre à PARIS (75019)

Site pré-post analytique

Ouvert au public

Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie)

N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 199 7



La liste des **trois** biologistes médicaux coresponsables exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

1. Monsieur François TOULAT, médecin, biologiste médical coresponsable
2. Monsieur Michel LAVNER, médecin, biologiste médical coresponsable
3. Monsieur Eric BERTHEMY, pharmacien, biologiste médical coresponsable

La répartition du capital social de la SELARL « ASTRABIO » est la suivante :

Associés	Nombre de parts détenues	Capital en %
François TOULAT	80	10,07%
Michel LAVNER	448	56,42%
Eric BERTHEMY	263	33,12%
S/Total Associés Professionnels Internes	791	99,62%
Samuel LAVNER	1	0,13%
Claire DEGOY	2	0,25%
S/Total Tiers Porteurs	3	0,38%
TOTAL	794	100%

Article 2 - L'arrêté n°2012/DT75/438 du 24 septembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « ASTRABIO » est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4 - La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 12 février 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de France et par
délégation

La Directrice du pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-17-004

Décision n° DOS - 2021/887 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires pour le GCSMS Les EHPAD publics du Val-de-Marne

DECISION n° DOS - 2021 / 887

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la décision du ministre de la santé la décision du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur général du GCSMS "Les EHPAD publics du Val-de-Marne" en date du 04 février 2021 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les difficultés de recrutement des professionnels de santé (infirmiers, aides-soignants, aides médico-psychologiques, agents de service hospitalier, agents d'entretien qualifié) du GCSMS "Les EHPAD publics du Val-de-Marne" dans le contexte de la crise sanitaire ;

DECIDE

- Article 1:** Le Directeur général du GCSMS "Les EHPAD publics du Val-de-Marne" est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021,
- Article 2:** Le Directeur général du GCSMS "Les EHPAD publics du Val-de-Marne" est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 Février 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
La Directrice de l'Autonomie

Signée

Isabelle BILGER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2021-02-18-005

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL

PRESENTEE PAR LA SOCIETE ACCMA,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
CONSTRUCTION de la Ligne CDG EXPRESS –
Zone gare Roissy RER B

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE ACCMA, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION de la Ligne CDG EXPRESS – Zone gare Roissy RER B

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-53 du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 12 janvier 2021, réceptionné le 26 janvier, formulée par Mr Yoann URBAN, PDG de la Sté ACCMA sise ZI St Andoche – Bd de l'industrie 71400 AUTUN pour l'intervention de 8 salariés sur le site de construction de la ligne Charles de Gaulle Express, les dimanches 14 et 28 mars 2021 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 8/1/2021 ;

VU le procès-verbal du référendum organisé le 11 janvier 2021 et le vote favorable obtenu ;

VU le PV de carence aux élections du CSE organisées le 16/12/2019 ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche à tous les salariés du chantier ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L3132-21 du code du travail ;

VU l'avis favorable émis par la CMA et la CFTC ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : idf.uracgc@direccte.gouv.fr
DIRECCTE d'Ile-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.direccte.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la société ACCMA invoque devoir réaliser la pose d'une passerelle à l'aplomb des voies SNCF allant du parking PR vers les nouvelles voies de garage du RER B ; que ces travaux ne peuvent être réalisés qu'à la condition de la fermeture des voies ferrées et sous coupure des caténaires ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux ne peut intervenir que sous ITC (Interruption temporaire de Circulation) demandées et obtenues auprès de la SNCF ; que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société ACCMA est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 8 salariés (3 salariés ACCMA et 5 intérimaires), les dimanches 14 et 28 mars 2021** pour la réalisation des travaux liés à la pose de la passerelle au-dessus des voies SNCF.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas .

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 18 février 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
P/La Cheffe du Pôle Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2021-02-18-006

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE DEMATHIEU &
BARD CONSTRUCTION,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO LOT
GC01-TRAVAUX DU TUNNELIER

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE DEMATHIEU & BARD CONSTRUCTION, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO LOT GC01-TRAVAUX DU TUNNELIER

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-53 du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 23 novembre 2020 par Mr Michael HEINZ, directeur des ressources humaines de la société Demathieu et Bard Construction (agence infra GC) sise 4, rue de l'Épinette 77348 Pontault-Combault, pour l'intervention de 17 salariés le dimanche sur le chantier de prolongement de la Ligne 11 (Travaux du tunnelier), jusqu'au 31 juillet 2021 (demande transmise le 4 février 2021 par la RATP – Maître d'ouvrage) ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 23 décembre 2020 ;

VU les pièces liées au référendum organisé le 4 janvier 2021 auprès des salariés mobilisés en approbation de la décision unilatérale susvisée ;

VU la consultation du CSE en date du 15 décembre 2020 qui a émis un avis favorable à l'unanimité ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L3132-21 du code du travail ;

VU l'avis favorable émis par la CCI, la CGPME93 et la CFTC ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : idf.uracgc@direccte.gouv.fr
DIRECCTE d'Ile-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.direccte.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la société Demathieu et Bard Construction indique qu'elle réalise des travaux souterrains mécanisés à l'aide d'un tunnelier ; que de nombreuses difficultés d'exploitation du tunnelier ont généré du retard pour la construction du tunnel ; que ce retard a des conséquences financières importantes pour l'entreprise et aura des répercussions pour les autres marchés de la RATP permettant de finaliser le prolongement de la ligne 11;

CONSIDERANT que la société Demathieu et Bard Construction n'apporte aucun élément justifiant de l'ampleur des difficultés alléguées et du préjudice qui serait créé au public en maintenant le repos dominical ;

CONSIDERANT cependant que la société Demathieu et Bard Construction indique que le chantier a subi du retard supplémentaire en raison de la pandémie de la COVID 19 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société Demathieu et Bard Construction est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 17 salariés (9 salariés Demathieu et Bard Construction et 8 ETT), du dimanche 7 mars 2021 au dimanche 25 juillet 2021** pour la réalisation du tunnel du chantier de prolongation de la ligne 11.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum selon le cas ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 18 février 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Cheffe du Pôle Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2021-02-18-008

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE IMPL ENIA,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO LOT
GC01-TRAVAUX DU TUNNELIER

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE IMPLENIA,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO
LOT GC01-TRAVAUX DU TUNNELIER**

LE PREFET DE SEINE-ST-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-53 du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 19 janvier 2021 par Mme Odile Gisclard, directrice France de la société **IMPLENIA** sise 237, avenue Marie Curie 73160 Archamps, pour l'intervention de 23 salariés le dimanche sur le chantier de prolongement de la Ligne 11 (Travaux du tunnelier), jusqu'au 31 juillet 2021 (demande transmise le 4 février 2021 par la RATP – Maître d'ouvrage) ;

VU l'accord d'entreprise en date du 15 janvier 2021 signé avec les membres titulaires du CSE ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L3132-21 du code du travail ;

VU l'avis favorable émis par la CCI, la CGPME93 et la CFTC ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : idf.uracgc@direccte.gouv.fr
DIRECCTE d'Ile-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.direccte.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la société IMPLENIA indique qu'elle réalise des travaux souterrains mécanisés à l'aide d'un tunnelier ; que de nombreuses difficultés d'exploitation du tunnelier ont généré du retard pour la construction du tunnel ; que ce retard a des conséquences financières importantes pour l'entreprise et aura des répercussions pour les autres marchés de la RATP permettant de finaliser le prolongement de la ligne 11 ;

CONSIDERANT que la société IMPLENIA n'apporte aucun élément justifiant de l'ampleur des difficultés alléguées et du préjudice qui serait créé au public en maintenant le repos dominical ;

CONSIDERANT cependant que la société IMPLENIA indique que le chantier a subi du retard supplémentaire en raison de la pandémie de la COVID 19 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société IMPLENIA est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 23 salariés (14 salariés IMPLENIA et 9 ETT), du dimanche 7 mars 2021 au dimanche 25 juillet 2021** pour la réalisation du tunnel du chantier de prolongation de la ligne 11.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum selon le cas ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 18 février 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Cheffe du Pôle Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2021-02-18-007

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE IMPRESA
PIZZAROTTI,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO LOT
GC01-TRAVAUX DU TUNNELIER

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE IMPRESA PIZZAROTTI, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO LOT GC01-TRAVAUX DU TUNNELIER

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-53 du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 26 janvier 2021 par Mr Francesco ALIMONDA, directrice France de la société **IMPRESA PIZZAROTTI** sise 9, rue Baudoin 75013 PARIS , pour l'intervention de 9 salariés le dimanche sur le chantier de prolongement de la Ligne 11 (Travaux du tunnelier), jusqu'au 31 juillet 2021 (demande transmise le 4 février 2021 par la RATP – Maître d'ouvrage) ;

VU l'accord d'entreprise en date du 12 février 2020 et son avenant en date du 21 janvier 2021 ;

VU la consultation du CSE en date du 21 janvier 2021;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L3132-21 du code du travail ;

VU l'avis favorable émis par la CCI, la CGPME93 et la CFTC ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : idf.uracgc@direccte.gouv.fr
DIRECCTE d'Ile-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.direccte.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la société IMPRESA PIZZAROTTI indique qu'elle réalise des travaux souterrains mécanisés à l'aide d'un tunnelier ; que de nombreuses difficultés d'exploitation du tunnelier ont généré du retard pour la construction du tunnel ; que ce retard a des conséquences financières importantes pour l'entreprise et aura des répercussions pour les autres marchés de la RATP permettant de finaliser le prolongement de la ligne 11;

CONSIDERANT que la société IMPRESA PIZZAROTTI n'apporte aucun élément justifiant de l'ampleur des difficultés alléguées et du préjudice qui serait créé au public en maintenant le repos dominical ;

CONSIDERANT cependant que la société IMPRESA PIZZAROTTI indique que le chantier a subi du retard supplémentaire en raison de la pandémie de la COVID 19 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société IMPRESA PIZZAROTTI est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 9 salariés (8 salariés IMPRESA PIZZAROTTI et 1 ETT), du dimanche 7 mars 2021 au dimanche 25 juillet 2021** pour la réalisation du tunnel du chantier de prolongation de la ligne 11.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum selon le cas ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 18 février 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Cheffe du Pôle Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2021-02-18-009

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO LOT
GC01-TRAVAUX DU TUNNELIER

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO
LOT GC01-TRAVAUX DU TUNNELIER**

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-53 du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 3 février 2021 par Mme Frédérique GOUY, directrice de projet de la société **NGE GENIE CIVIL** sise St Etienne Du Grès 13156 TARASCON , pour l'intervention de 23 salariés le dimanche sur le chantier de prolongement de la Ligne 11 (Travaux du tunnelier), jusqu'au 31 juillet 2021 (demande transmise le 4 février 2021 par la RATP – Maître d'ouvrage) ;

VU l'accord d'entreprise en date du 12 janvier 2021 ;

VU la consultation du CSE en date du 15 octobre 2020 qui a émis un avis favorable ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L3132-21 du code du travail ;

VU l'avis favorable émis par la CCI, la CGPME93 et la CFTC ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : idf.uracgc@direccte.gouv.fr
DIRECCTE d'Ile-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.direccte.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la société NGE GENIE CIVIL indique qu'elle réalise des travaux souterrains mécanisés à l'aide d'un tunnelier ; que de nombreuses difficultés d'exploitation du tunnelier ont généré du retard pour la construction du tunnel ; que ce retard a des conséquences financières importantes pour l'entreprise et aura des répercussions pour les autres marchés de la RATP permettant de finaliser le prolongement de la ligne 11;

CONSIDERANT que la société NGE GENIE CIVIL n'apporte aucun élément justifiant de l'ampleur des difficultés alléguées et du préjudice qui serait créé au public en maintenant le repos dominical ;

CONSIDERANT cependant que la société NGE GENIE CIVIL indique que le chantier a subi du retard supplémentaire en raison de la pandémie de la COVID 19 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société NGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 23 salariés (11 salariés NGE GENIE CIVIL et 12 ETT), du dimanche 7 mars 2021 au dimanche 25 juillet 2021** pour la réalisation du tunnel du chantier de prolongation de la ligne 11.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum selon le cas ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 18 février 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Cheffe du Pôle Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2021-02-18-004

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
BESSAC, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE
DE CREATION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO,
LOT T2A

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE BESSAC, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO, LOT T2A

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020/147 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature du Préfet du Val de Marne au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-53 du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical en date du 8 janvier 2021, transmise par voie électronique le même jour et par courrier postal réceptionné le 20 janvier, puis complétée le 3 février 2021 et présentée par Mme Caroline ROUGE en qualité de Responsable Ressources Humaines de la société **BESSAC** sise ZI de la Pointe, Chemin de Casselèvres 31790 St Jory, pour son intervention sur le site de création de la Ligne 15 SUD Lot T2A;

VU les compléments apportés au dossier les 3 et 18 février 2021 ;

VU l'accord d'entreprise signé le 2 février 2021 et le PV du CSE consulté le 18 décembre 2020 et qui émet un avis favorable à la majorité des voix ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés (rotation en 3 postes en continu);

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L3132-21 du code du travail ;

VU l'avis favorable émis par le MEDEF;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : idf.uracgc@direccte.gouv.fr
DIRECCTE d'Ile-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.direccte.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la **BESSAC** indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen de trois tunneliers appelés à creuser sous des bâtis sensibles en surface dans un environnement instable en raison de la présence d'éboullis en épaisse couverture, aux caractéristiques médiocres présentant un risque de tassement important en cas de perte de confinement ; que pour limiter ce risque le creusement en continu est nécessaire ;

CONSIDERANT que, si des contraintes techniques et géologiques existent, elles constituent une situation normale au regard des capacités de fonctionnement des tunneliers ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu permet cependant de limiter le risque de perte de confinement pendant une période d'interruption de creusement pouvant générer des désordres, et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société **BESSAC** est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 35 salariés du 1^{er} mars 2021 au 31 octobre 2021 2021 inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés aux trois tunneliers en fonctionnement.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 18 février 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Cheffe du Pôle Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2021-02-18-003

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, POUR SON
INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA
LIGNE 15 SUD DU METRO, LOT T2A

DIRECCTE Ile de France

Pôle travail

Service Régional de
Veille, Appui et Contrôle

ARRETE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CREATION DE LA LIGNE 15 SUD DU METRO, LOT T2A

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020/147 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature du Préfet du Val de Marne au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-53 du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Île de France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical transmise le 18 décembre 2020, présentée par M. Laurent LEFEBVRE, en qualité de Responsable Ressources Humaines de la société **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS** sise, 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, pour son intervention sur le site de création de la Ligne 15 SUD Lot T2A;

VU les compléments apportés au dossier les 8 janvier, 3 et 18 février 2021 ;

VU l'accord d'entreprise signé le 18 décembre 2020 et le PV du CSE consulté le 17 décembre 2020 et qui émet un avis favorable à l'unanimité ;

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés (rotation en 3 postes en continu);

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L3132-21 du code du travail ;

VU l'avis favorable émis par le MEDEF et l'avis défavorable émis par la CFTC ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

Tél. : 01.70.96.13.54
Mèl : idf.uracgc@direccte.gouv.fr
DIRECCTE d'Île-de-France
21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers
<http://idf.direccte.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la société **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS** indique qu'elle intervient pour des travaux de réalisation souterrains au moyen de trois tunneliers appelés à creuser sous des bâtis sensibles en surface dans un environnement instable en raison de la présence d'éboulis en épaisse couverture, aux caractéristiques médiocres présentant un risque de tassement important en cas de perte de confinement ; que pour limiter ce risque le creusement en continu est nécessaire ;

CONSIDERANT que, si des contraintes techniques et géologiques existent, elles constituent une situation normale au regard des capacités de fonctionnement des tunneliers ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux en continu permet cependant de limiter le risque de perte de confinement pendant une période d'interruption de creusement pouvant générer des désordres, et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS** est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 141 collaborateurs BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et intérimaires (dont 40% maximum d'intérimaires), du 1^{er} mars 2021 au 31 octobre 2021 2021 inclus** pour la réalisation de travaux souterrains liés aux trois tunneliers en fonctionnement.

ARTICLE 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 18 février 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
La Cheffe du Pôle Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2021-02-11-028

Avenant à la convention de délégation de gestion liant la
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du travail et de l'Emploi d'Ile-de-France
(JURECCTE ile-de-France)

et la Direction Régionale des Finances Publiques de la
Région Île-de-France et de Paris (DRFIP Paris) / Centre de
Services Partagés

Avenant à la convention de délégation de gestion liant

la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi d'Île-de-France (DIRECCTE Ile-de-France)

et la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris (DRFIP Paris) / Centre de Services Partagés

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion conclue entre la DIRECCTE Île-de-France et la DRFIP Paris signée le 15 octobre 2014,

article 1 de l'avenant :

modification de l'article 1 de la convention objet de la délégation, à compter du 1^{er} janvier 2021, introduisant les programmes 305 et 362 :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et Travail et de l'Emploi de l'Île-de-France confie au délégataire, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, service Centre de Services Partagés, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : Développement des entreprises et régulations

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

305 : Stratégies économiques

354 : Administration territoriale de l'Etat

362 : Ecologie

723 : Opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'Etat

037 : Fonds social européen – programme 2007-2013

038 : Fonds social européen – Programme 2014-2020

Le reste inchangé.

article 2 de l'avenant : modification de l'article 2 de la convention objet de la délégation

Le point g. du 1. de l'article 2 (« il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ») est supprimé : les engagements de tiers et titres de perception relèvent désormais d'un centre de service partagés spécialisé dans le traitement des opérations de recettes.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Île-de-France.

Fait à Paris, le **11 FEV. 2021**

Le déléguant
Direction Régionale des Entreprises, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-
de-France



Gaëtan RUDANT

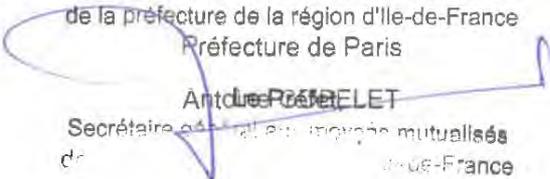
Le délégataire
Direction régionale des Finances Publiques
d'Île-de-France et de Paris
le responsable du pôle pilotage et ressources



Dominique PROCACCI

Visa du préfet de la Région Île-de-France, Préfet
de Paris

Le Préfet,
Secrétaire général aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France
Préfecture de Paris


Antoine POSELET
Secrétaire général aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France

POSELET